

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret n°2023-XXXX du xx xxxx 2023

modifiant le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

NOR : AGRS

***Publics concernés** : fonctionnaires et contractuels nommés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.*

***Objet** : assouplissement des conditions de nomination dans les emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.*

***Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : ce décret prévoit l'ouverture du statut d'emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires. Ces emplois sont classés en trois groupes.*

Le décret assouplit les conditions d'accès au groupe I en créant une nouvelle condition d'accès complémentaire et au groupe III en prenant en compte les années d'expérience professionnelle réalisées dans un emploi de même niveau en qualité d'agent public contractuel.

Il modifie la liste des emplois donnant accès à chacun des groupes et crée une nouvelle condition d'accès complémentaire au groupe I.

***Références** : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel auprès du ministre chargé de l'agriculture en date du XX mois 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le décret du 5 novembre 2019 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 1° :

- a) Après les mots : « de médiateur », sont insérés les mots : « et de médiateur délégué » et les mots : « et de chef de service régional », sont remplacés par les mots : « , de chef de service régional et de chef de service » ;
- b) Les mots : « dans les territoires présentant un enjeu important en matière d'enseignement agricole », sont remplacés par les mots : « ainsi que certains emplois à très forte responsabilité de l'enseignement supérieur agricole ».

2° Au 2°, les mots : « de chef de service régional de la formation et du développement dans les autres régions, », et les mots : « et l'emploi d'adjoint au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur » sont supprimés.

3° Au 3° :

- a) Au b), les mots : « de catégorie 1 », sont supprimés ;
- b) Le c) est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les emplois de directeur de centre de formation des apprentis et de directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole ; » ;
- c) Au d), les mots : « Les autres emplois de chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés, », sont remplacés par les mots : « Les emplois ».

Article 3

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée :

a) Dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B et ayant atteint dans leur grade l'indice brut 748 ;

b) Ou dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A et appartenant à un grade d'avancement ; » ;

2° Le deuxième alinéa du 2° du I est supprimé.

3° Au dernier alinéa du 2° du I, après les mots : « les agents », sont insérés les mots : « du 1° et du 2° du I » .

4° Le deuxième alinéa du 2° du III est ainsi modifié :

a) Les mots : « Ces agents », sont remplacés par les mots : « Les agents mentionnés à l'alinéa précédent » et le mot : « des », est supprimé ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de cette durée, il est tenu compte des services effectués en qualité d'agent public contractuel dans un ou plusieurs emplois de même niveau. ».

Article 4

Après l'article 5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 5-1.- Peuvent également être nommées dans l'un des emplois mentionnés au I, VI, VII, VIII, IX, X de l'article 3 les personnes, qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé, pendant au moins cinq ans, des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux agents détachés dans l'emploi visé. Les dispositions de l'article L.342-3 du même code sont applicables aux agents ainsi recrutés. ».

Article 5

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue par le présent décret pour chaque catégorie d'emploi. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Par dérogation à l'article 32-2 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés au I, VI, VII, VIII, IX, X de l'article 3, la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine. Pour les

agents recrutés par contrat à durée déterminée, ce réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir. ».

2° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés au I et au VI de l'article 3 du présent décret qui atteignent, au cours de l'année scolaire, la durée maximale de huit ans d'occupation de leur emploi, conservent le bénéfice de leur nomination jusqu'au 31 août de l'année considérée. ».

Article 6

Après l'article 6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art.6-1.- Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat comporte une période probatoire d'une durée maximale de six mois.

Pendant cette période et sauf dans le cas où cette exigence a été respectée précédemment, la personne recrutée n'ayant pas la qualité de fonctionnaire bénéficie d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, qui peut varier selon son expérience et l'emploi qu'elle occupe, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Au cours de cette période, l'autorité de recrutement peut mettre fin au détachement, au congé de mobilité ou au contrat pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Elle est notifiée à l'intéressé.

La période probatoire ne s'applique pas en cas de reconduction de l'agent dans le même emploi. ».

Article 7

Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1.- Les agents mentionnés à l'article 5-1 du présent décret, nommés dans l'un des emplois mentionnés au I, VI, VII, VIII, IX, X de l'article 3 du présent décret sont classés à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon dans l'emploi leur sont applicables. Ces personnes bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à cet emploi. ».

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires occupant un des emplois régis par le décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leurs fonctions et détachés pour la durée de détachement restant à courir.

Article 9

Les agents, y compris ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés à l'article 2 du décret du

5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret et qui remplissent les conditions pour être nommés dans un des emplois mentionnés à l'article 2 de ce même décret dans la rédaction issue du présent décret, sont nommés dans ces emplois sans que la durée totale d'occupation d'un même poste sous contrat, en congé de mobilité, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

Article 10

Les agents, y compris ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret mais qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés dans ces emplois, sont maintenus en fonction dans la limite des durées prévues par l'article 6 du décret du 5 novembre 2019 dans sa version issue du présent décret.

Lorsqu'ils remplissent les conditions pour être nommés dans un emploi régi par le présent décret, ils sont nommés dans l'emploi sans que la durée totale d'occupation du même poste, sous contrat, en congé de mobilité, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

Article 11

Les agents, y compris ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret et qui remplissent les conditions pour être nommés dans un des emplois mentionnés à l'article 2 de ce même décret dans la rédaction issue du présent décret, sont nommés dans ces emplois sans que la durée totale d'occupation d'un même poste sous contrat, en congé de mobilité, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'ils assurent les fonctions mentionnées au I et au VI de l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, le nombre d'années d'occupation du poste à la date d'entrée en vigueur du présent décret n'est pris en considération que dans la limite de quatre années.

Article 12

Les agents, y compris ceux mentionnés à l'article 5 du présent décret qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret et qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés dans un des emplois mentionnés à l'article 2 de ce même décret dans la rédaction issue du présent décret, sont maintenus en fonction dans la limite des durées prévues par l'article 6 du décret du 5 novembre 2019 dans sa version issue du présent décret.

Lorsqu'ils remplissent les conditions pour être nommés dans un emploi régi par le présent décret, ils sont nommés dans l'emploi sans que la durée totale d'occupation du même poste sous contrat, en congé de mobilité, en position d'activité ou de détachement, puisse excéder huit ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'ils assurent les fonctions mentionnées au I et au VI de l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, le nombre d'années d'occupation du poste à la date d'entrée en vigueur du présent décret n'est pris en considération que dans la limite de quatre années.

Article 13

Sont dispensés de la période probatoire prévue au premier alinéa de l'article 6-1 du décret du 5 novembre 2019 dans sa rédaction issue du présent décret, les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés, en application des articles 9 à 13 du présent décret dans un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 5 novembre 2019 susvisé.

Article 14

Les fonctionnaires détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles régi par le décret du 5 novembre 2019 susvisé dont l'emploi fait, à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret, l'objet d'un changement de groupe, sont reclassés dans le groupe I en application des dispositions prévues au I. de l'article 8 du décret du 5 novembre 2019 susvisé. La durée maximale d'occupation des emplois régis par le décret du 5 novembre 2019 susvisé s'applique aux fonctionnaires mentionnés à l'article 14 dont l'emploi fait, à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret, l'objet d'un changement de groupe.

Article 15

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxxx 2023

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE